

M. Coates: Deuxièmement, il y a peu de temps j'ai prononcé à la Chambre un discours dans lequel j'ai mentionné ce sujet. Le président du Conseil privé était à la Chambre. Il vient de la même province que moi, il est au courant de la situation et il ne peut camoufler...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'argument qu'invoque le député ne s'applique pas tout à fait au rappel au Règlement du président du Conseil privé. Le président du Conseil privé a répété en somme le point soulevé par la présidence il y a un instant.

Je me rends compte de la difficulté que pose l'article 43 du Règlement. Les députés ont davantage recours à l'article 43 depuis que la Chambre a modifié le Règlement afin de remédier ou de mettre fin aux difficultés causées par une utilisation abusive de l'article 26. Le comité de la procédure et de l'organisation, dans sa sagesse, a modifié l'article 26. Il y a certains députés qui estiment peut-être qu'il est appliqué un peu plus efficacement et à leur plus grande satisfaction, même si ce n'est pas l'opinion de tous.

De toute évidence, on cherche maintenant à employer l'article 43 du Règlement au lieu de l'article 26, ce qui, à mon avis, n'a jamais été l'objet de l'article 43. J'estime également que la présidence doit interpréter l'article 43 aussi rigoureusement que possible. Lorsque les députés présentent des motions en vertu de l'article 43, je les invite à limiter leur exposé au caractère urgent de la question et à ne pas faire valoir d'argument de fond. Dans la plupart des cas, les députés ont respecté cette consigne. Un très grand nombre de motions présentées en vertu de l'article 43 exposaient brièvement la question en cause et n'étaient pas entachées d'esprit de parti, comme le député de Cumberland-Colchester-Nord le disait il y a un instant. Ces motions s'en tenaient rigoureusement à démontrer le caractère urgent de l'affaire faisant l'objet de la motion.

A mon point de vue, il n'y a rien au fond de mauvais dans la motion présentée par le député. Dans la situation délicate qu'a créée le rappel au Règlement du président du Conseil privé, il n'y a que deux possibilités. D'abord, la Chambre peut changer l'article du Règlement. Cet article existe, les députés sont libres de s'en servir, et c'est ce qu'ils font. Si la majorité de la Chambre est d'avis que cet article devrait être modifié, libre aux députés de le faire soit en proposant une motion à la Chambre, soit en soumettant la question au comité de la procédure et de l'organisation, lequel ferait rapport sur l'à-propos d'apporter au Règlement une modification qui pourrait ensuite être étudiée et adoptée par la Chambre. La seule autre possibilité est de s'en remettre à la présidence du soin de décider à quel moment, selon elle, la présentation de la motion a enfreint les limites fixées par l'article 43 du Règlement. C'est ce que j'ai essayé de faire et que je vais continuer de faire. Dans

[M. Coates.]

ce cas particulier, je dois dire que je ne trouve rien au fond d'essentiellement mauvais dans la motion du député.

En terminant, puis-je ajouter que l'assentiment exigé par l'article 43 du Règlement n'est pas l'assentiment du gouvernement, mais celui de la Chambre. Même si le gouvernement dans son ensemble—c'est-à-dire le cabinet—était en faveur d'une motion proposée par n'importe quel député, il suffirait qu'un député de n'importe quel parti, même un député du parti du motionnaire s'oppose à la mise aux voix de la motion pour qu'elle ne soit pas débattue. Nous devrions interpréter cet article du Règlement comme il se doit, c'est-à-dire, de la manière dont il est rédigé, à savoir qu'il faut obtenir l'assentiment unanime, c'est-à-dire, le consentement de tous les députés. Le gouvernement ne voudrait pas, je pense, prendre la responsabilité de refuser une motion. Si une motion est refusée, elle n'est pas refusée par le gouvernement, mais par la Chambre, même par la voix d'un seul député qui a le droit de refuser son consentement à ce que la motion soit mise aux voix.

• (11.30 a.m.)

Je tiens à dire de nouveau aux députés que j'ai pleinement conscience des difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de l'article 43 du Règlement. Tant qu'il ne sera pas modifié par la Chambre, je ferai de mon mieux pour donner satisfaction aux députés des deux côtés de la Chambre, y compris le président du Conseil privé, et pour veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé abusivement ou pour la présentation d'arguments de fond, et à ce que les députés se bornent à exposer le caractère urgent de l'affaire en question.

Les députés ont pris connaissance de la motion et je dois demander s'il y a consentement unanime.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime et la motion ne peut être mise aux voix.

* * *

VOIES ET MOYENS

LA DÉSIGNATION D'UN ORDRE DU JOUR POUR L'EXAMEN D'UNE MOTION

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, en conformité du paragraphe (2) de l'article 60 du Règlement, je demande la désignation d'un ordre du jour en vue de l'examen, mardi prochain, de la motion des voies et moyens déposée par le ministre des Finances le 3 décembre 1970.